

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 14 : Le Centre Hospitalier d'Aioun est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 15 : Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ; il représente l'Etablissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente le Centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 16 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur est ordonnateur du budget du Centre et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine du Centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint.

Article 17 : L'organisation administrative du Centre sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Le Centre Hospitalier d'Aioun dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les recettes propres ;
- Les subventions de l'Etat
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration.
- toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 19 : Les dépenses du Centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses du personnel ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.